



---

## Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives à l'encouragement de projets d'innovation (Dispositions d'exécution pour les projets d'innovation)

du 16 novembre 2017 (État le 15 avril 2022)

---

*Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),*  
vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1: Objet

#### Art. 1

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points suivants pour l'encouragement de projets d'innovation:

- a. les conditions à remplir pour le dépôt de la demande;
- b. les coûts pris en compte;
- c. les procédures;
- d. les dérogations pour les projets réalisés dans le cadre des mandats du Conseil fédéral pour l'exécution de programmes d'encouragement thématiques.

### Chapitre 2: Contributions à des projets d'innovation de partenaires chargés de la recherche réalisés avec ou sans partenaire chargé de la mise en valeur<sup>2</sup>

#### Art. 2 Indépendance des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur

<sup>1</sup> L'indépendance en termes de finances et de personnel des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur au sens de l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation du 20 septembre 2017 relative aux contributions et autres mesures de soutien (ordonnance sur les contributions d'Innosuisse)<sup>3</sup> est garantie lorsque les personnes physiques impliquées dans le projet aux côtés d'un partenaire chargé de la recherche:

- a. ne travaillent pas en même temps pour un partenaire chargé de la mise en valeur. Une activité de conseil au sens strict du terme, convenue par écrit et limitée dans le temps, constitue une exception;
- b. n'ont aucun intérêt économique dans l'activité commerciale d'un partenaire chargé de la mise en valeur et n'accordent pas de soutien financier à un partenaire chargé de la mise en valeur pour d'autres motifs.

<sup>2</sup> Sont également considérés comme intérêts au sens de l'al. 1, let. b la détention de droits de participation, l'octroi de prêts et les donations. La détention de droits de participation ou d'actifs financiers dans des entreprises, sans possibilité d'influencer significativement leur activité commerciale, constitue toutefois une exception.

#### Art. 3 Etablissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles

Les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>4</sup> peuvent déposer une requête en tant que partenaire chargé de la recherche si:

- a. il ressort de leurs statuts qu'ils ont pour but une activité de recherche;

<sup>1</sup> RS 420.2

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avril 2022.

<sup>3</sup> RS 420.231

<sup>4</sup> RS 420.1



Les établissements de recherche pour lesquels il n'a pas encore été déterminé s'ils sont bien considérés comme des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles en vertu de l'art. 5 LERI<sup>11</sup> sont dispensés de cette obligation jusqu'à la première décision positive concernant une de leurs demandes. Ils basent leur demande sur les montants maximaux visés à l'art. 5, al. 2.

<sup>2</sup> Tout établissement de recherche participant à des projets d'innovation et qui choisit la méthode de décompte décrite à l'al. 4, let. b pour un projet d'innovation ou plus, doit soumettre à Innosuisse, tous les quatre ans, l'actualisation des taux horaires analytiques des catégories de personnel qu'il a définies, ainsi que leur mode de calcul. S'il le souhaite, l'établissement de recherche peut remettre ces informations à Innosuisse avant la fin de la période de quatre ans. Ces dernières doivent être attestées par un service de révision externe possédant un certificat valable, ou par le service d'audit de l'autorité de tutelle de l'établissement de recherche dès lors qu'Innosuisse lui a octroyé plus de 300 000 francs de contributions l'année précédente. En deçà, une confirmation du service financier de l'établissement de recherche est suffisante.<sup>12</sup>

<sup>3</sup> Les taux horaires analytiques indiqués conformément aux al. 1 et 2 peuvent être supérieurs aux salaires horaires calculés en vertu de l'art. 5, al. 2, tant que les salaires annuels bruts déterminant pour l'établissement de recherche demandeur ne dépassent pas les montants maximaux stipulés à l'art. 5, al. 1. Les catégories de personnel définies par les établissements de recherche doivent être chacune affectées sans équivoque à une des fonctions visées à l'art. 5.

<sup>4</sup> Une fois la demande approuvée, chaque partenaire de recherche associé au projet fait état de la méthode de décompte des salaires bruts effectifs qu'il choisit pour la facturation:

- a. sur la base des fiches de salaire des collaborateurs de projet et selon le décompte d'heures dûment justifié et leur taux d'occupation dans le projet d'innovation;
- b. sur la base du décompte des heures effectuées par les collaborateurs de projet multipliées par les taux horaires analytiques applicables aux collaborateurs concernés et exposés conformément à l'al. 2.

<sup>5</sup> La justification des cotisations de l'employeur effectivement payées lors de la facturation et du décompte se fait sur la base:

- a. de justificatifs des montants effectivement payés; ou
- b. d'une liste des heures effectuées multipliées par les taux de charges sociales patronales applicables aux collaborateurs du projet.

#### **Art. 7** Frais matériels pris en compte

<sup>1</sup> Seuls les frais effectivement encourus et absolument nécessaires pour la bonne exécution du projet d'innovation peuvent être pris en compte. Sont considérés comme nécessaires les coûts qui se situent dans une proportion raisonnable par rapport aux coûts de personnel occasionnés et au résultat du projet d'innovation.

<sup>2</sup> Peuvent notamment être pris en compte les frais pour l'acquisition ou l'utilisation d'une infrastructure de recherche ne faisant pas partie de l'équipement de base, sous réserve de l'al. 4, let. b. Font partie de l'équipement de base les appareils, les matériaux et les autres éléments appartenant à l'équipement standard d'un établissement de recherche poursuivant un objectif de recherche similaire.

<sup>3</sup> Les frais d'utilisation d'une infrastructure de recherche qui n'est pas exclusivement utilisée pour la réalisation du projet d'innovation peuvent être imputés au projet conformément au taux d'utilisation effectif. Le taux d'utilisation doit être exposé clairement.

<sup>4</sup> Ne peuvent pas être mis en compte les coûts pour:

- a. la publication des résultats de recherches;
- b. l'utilisation d'une infrastructure de recherche lorsque celle-ci a été acquise par des fonds de tiers expressément prévus à cet effet;
- c. des voyages en Suisse.

<sup>5</sup> Les dispositions de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001<sup>13</sup> concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération sont applicables par analogie pour la prise en compte des frais pour les voyages à l'étranger absolument nécessaires.

#### **Art. 7a**<sup>14</sup> Participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts de projet

<sup>1</sup> La prestation propre des partenaires chargés de la mise en valeur est calculée sur la base des taux horaires analytiques du partenaire de recherche demandeur qui remplit les obligations visées à l'art. 9 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>15</sup>.

<sup>2</sup> La participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts de projet est calculée sur la base de la contribution prévisionnelle d'Innosuisse fixée dans le contrat de subventionnement (art. 9, al. 3, let. a<sup>bis</sup>).

#### **Art. 8** Evaluation de la demande et décision d'Innosuisse

<sup>1</sup> Si l'examen d'une demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

<sup>1bis</sup><sup>16</sup> Les ébauches de projet remises dans le cadre de l'Initiative Flagship font l'objet d'un bref examen formel et matériel. Sur la base du résultat de cet examen, Innosuisse envoie une recommandation écrite au consortium responsable quant à l'opportunité de déposer une demande. Le consortium n'est pas tenu de suivre la recommandation.

<sup>11</sup> RS 420.1

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>13</sup> RS 172.220.111.31

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>15</sup> RS 420.231

<sup>16</sup> Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>2</sup> Innosuisse évalue les demandes qui satisfont aux conditions d'entrée en matière pour une évaluation matérielle sur la base des critères énoncés aux art. 19 LERI<sup>17</sup>, 29, let. f, O-LERI<sup>18</sup> et 4 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>19</sup> et quantifie son évaluation en attribuant des points. Pour les demandes soumises dans le cadre de l'Initiative Flagship, Innosuisse peut préciser ces critères et modifier leur pondération dans le dossier d'appel d'offres.<sup>20</sup>

<sup>3</sup> 21

<sup>4</sup> Innosuisse approuve les demandes qui satisfont aux conditions d'un encouragement et qui, par rapport aux autres demandes en attente d'une décision, sont les mieux notées et peuvent être encouragées dans les limites du budget disponible.<sup>22</sup>

<sup>5</sup> Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas approuvées en rendant une décision sujette à recours.

#### **Art. 9** Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

<sup>1</sup> Si Innosuisse approuve une demande de subventions totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec les partenaires chargés de la recherche et les partenaires chargés de la mise en valeur.

<sup>2</sup> Innosuisse informe les requérants des éventuels travaux préparatoires requis avant la conclusion du contrat de subventionnement. Ils disposent d'un délai maximum de trois mois pour ce faire. Le délai peut être prolongé pour une durée raisonnable dans des cas justifiés. Le contrat de subventionnement n'est pas établi si les travaux préparatoires n'interviennent pas dans les temps.<sup>23</sup>

<sup>3</sup> Le contrat de subventionnement règle en particulier:

a. l'objet de l'encouragement du projet;<sup>24</sup>

a<sup>bis</sup> le montant prévisionnel de la contribution, composé des salaires bruts calculés sur la base des taux horaires analytiques et du nombre estimé d'heures de travail, des cotisations de l'employeur, des frais matériels et de la contribution aux coûts de recherche indirects (overhead);<sup>25</sup>

a<sup>ter</sup> le plafond de dépenses, composé des salaires bruts maximaux calculés sur la base des montants maximaux visés à l'art. 5, al. 2, et du nombre estimé d'heures de travail, des cotisations de l'employeur, des frais matériels et de la contribution aux coûts de recherche indirects (overhead);<sup>26</sup>

b. les conditions, le montant et les délais pour les paiements partiels;

c. l'exécution et la durée du projet;

d. le reporting à l'attention d'Innosuisse;

e. l'implication des partenaires chargés de la mise en valeur dans le projet;

f. les éventuelles autres conditions et obligations;

g. les autres droits et obligations des parties au contrat;

h. la fin de la relation contractuelle.

<sup>4</sup> La mise en œuvre du projet doit débiter au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat et au plus tard dans les trois mois suivant cette date. Dans des cas justifiés, et moyennant l'accord d'Innosuisse, le début de la mise en œuvre peut être reporté.

#### **Art. 10** Versement des contributions

<sup>1</sup> Innosuisse verse exclusivement des contributions au partenaire chargé de la recherche. Lorsque plusieurs partenaires chargés de la recherche participent au projet, les contributions sont versées au service de gestion des contributions visé à l'art. 9 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>27</sup>.

<sup>2</sup> En règle générale, les contributions sont versées par tranches qui représentent au maximum 80 % de la contribution maximale tant que le montant définitif n'est pas fixé.

#### **Art. 11** Modifications du projet, coûts supplémentaires et transferts de coûts<sup>28</sup>

<sup>1</sup> Les modifications majeures du projet, en particulier les modifications des partenaires de projet, du plan de projet, des objectifs du projet et des collaborateurs de projet ne pouvant être remplacés rapidement en raison de leurs connaissances (personnes clés), doivent être approuvées par Innosuisse au préalable.<sup>29</sup>

<sup>2</sup> Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importantes modifications ont été opérées sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

<sup>17</sup> RS 420.1

<sup>18</sup> RS 420.11

<sup>19</sup> RS 420.231

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>21</sup> Abrogé par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>27</sup> RS 420.231

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018

<sup>2bis</sup> Innosuisse peut indemniser des coûts supplémentaires du projet par rapport à la contribution prévisionnelle fixée dans le contrat de subventionnement, dans le cadre de l'examen du rapport financier final, sans demande supplémentaire soumise au préalable ni adaptation dudit contrat, lorsque cela n'implique pas de modification majeure du projet au sens de l'al. 1, que le plafond de dépenses défini n'est pas dépassé et que la hausse des coûts est générée par:<sup>30</sup>

- a. des mesures de compensation du renchérissement;
- b. des augmentations de salaire raisonnables;
- c. des changements de personnel au sein de la même fonction;
- d. des augmentations du nombre estimé d'heures de travail ou des ajustements de sa répartition entre les différentes fonctions, dans la mesure où les coûts de personnel supplémentaires ainsi générés ne dépassent pas 5 % des coûts de personnel totaux prévus dans le contrat;<sup>31</sup>
- e. des hausses nécessaires des cotisations de l'employeur; ou
- f. des coûts supplémentaires de matériel ne dépassant pas 5 % des coûts de matériel totaux prévus dans le contrat.<sup>32</sup>

<sup>3</sup> Innosuisse peut approuver à titre exceptionnel, dans le cadre d'une demande supplémentaire, des coûts supplémentaires par rapport à la contribution prévisionnelle fixée dans le contrat de subventionnement, qui ne sont pas visés à l'art. 2<sup>bis</sup>, lorsqu'ils sont occasionnés par des modifications de projet approuvées ou qu'ils sont imprévisibles et indépendants de la volonté des partenaires de projet. Le contrat de subventionnement est alors adapté en conséquence.<sup>33</sup>

<sup>4</sup> Des transferts entre les coûts de personnel et les coûts de matériel peuvent être réalisés sans l'accord d'Innosuisse dans la mesure où ils n'occasionnent pas une augmentation du montant total prévu dans le contrat et si le montant des coûts de personnel transférés dans les coûts de matériel ne dépasse pas 5 % des coûts de personnel totaux prévus dans le contrat ou si, dans le cas inverse, le montant des coûts de matériel transférés dans les coûts de personnel ne dépasse pas 10 % des coûts de matériel totaux prévus dans le contrat.<sup>34</sup>

#### **Art. 12** Rapports intermédiaires et contrôle de l'avancement

<sup>1</sup> Le partenaire chargé de la recherche, qui reçoit les contributions, rédige un rapport sur le déroulement du projet à l'attention d'Innosuisse, conformément aux directives de cette dernière. Il veille à assurer une bonne coordination avec les autres partenaires du projet.

<sup>2</sup> Innosuisse peut planifier des évaluations régulières de l'avancement du projet et mettre fin au contrat de subventionnement s'il semble peu probable que les objectifs du projet puissent être atteints.

#### **Art. 13** Reporting final et versement des contributions

<sup>1</sup> Un rapport final sur le contenu et les finances du projet, assorti de pièces justificatives et rédigé dans le respect des directives d'Innosuisse, doit être remis à celle-ci au plus tard deux mois après la fin du projet.

<sup>2</sup> Innosuisse examine les rapports et, sur cette base, fixe le montant définitif de la subvention et le versement final ou, dans le cas de contributions déjà versées excédant le montant définitif, la restitution des contributions. Si elles ne sont pas d'accord avec le montant fixé, les parties au contrat doivent le notifier à Innosuisse dans les trente jours. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans des cas justifiés.

#### **Art. 14** Durée de la contribution pour les programmes d'encouragement thématiques

Par dérogation à l'art. 13, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>35</sup>, Innosuisse peut encourager des projets sans partenaire chargé de la mise en valeur dans des champs d'action du programme d'encouragement thématique pour la recherche énergétique pendant tout au plus 36 mois.

### **Chapitre 2a:**<sup>36</sup> Contributions à des projets de petites et moyennes entreprises

#### **Art. 14a** Conditions applicables aux requérants

<sup>1</sup> Sont réputées petites et moyennes entreprises au sens de l'art. 13a de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>37</sup> les entreprises comptant moins de 250 équivalents plein temps. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, c'est le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe qui est déterminant.

<sup>2</sup> La preuve que l'entreprise a son siège en Suisse est généralement apportée lorsque l'entreprise dispose d'un numéro d'identification des entreprises en Suisse.

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>34</sup> Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>35</sup> RS 420.231

<sup>36</sup> Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avril 2022.

<sup>37</sup> RS 420.231

---

**Art. 14b**      Forme et contenu de la demande

<sup>1</sup> La demande doit être déposée par voie électronique auprès d'Innosuisse à l'aide du formulaire que cette dernière met à disposition et elle doit être accompagnée des annexes exigées par Innosuisse.

<sup>2</sup> Elle doit contenir toutes les informations requises pour l'évaluation technique, scientifique et économique du droit à la contribution et du montant de celle-ci, notamment :

- a. les données requises pour évaluer les conditions que les requérants doivent remplir selon l'art. 13a de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>38</sup> et selon l'art. 14a des présentes dispositions d'exécution;
- b. une description du projet contenant les informations sur les conditions de l'encouragement selon l'art. 19, al. 3<sup>er</sup>, LERI et les critères visés aux art.13a et 13b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse;
- c. un budget du projet qui comprend la contribution au projet demandée à Innosuisse et une justification de la part des coûts totaux du projet demandée sur la base des critères visés à l'art. 13c, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

<sup>3</sup> Les informations visées à l'al. 2 doivent être fournies de manière sommaire lors de la première phase de la procédure de demande (demande sommaire). Si Innosuisse ne rejette pas la demande sommaire, elles doivent être précisées lors de la deuxième phase de la procédure (demande complète).

<sup>4</sup> Il est possible d'exiger des requérants qu'en plus de leur demande, ils présentent leur projet oralement devant un jury, conformément aux instructions d'Innosuisse.

<sup>5</sup> La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

<sup>6</sup> Elle peut être déposée uniquement dans le cadre d'appels d'offres et dans les délais fixés dans ces derniers.

**Art. 14c**      Mise en valeur effective des résultats du projet

Les projets d'innovation ne sont encouragés que si l'on peut attendre une mise en valeur effective de leurs résultats en faveur de l'économie et de la société. Font notamment partie des critères d'évaluation le potentiel commercial du produit ou du service et la compétitivité de l'entreprise.

**Art. 14d**      Coûts pris en compte

<sup>1</sup> Sont pris en compte les coûts de personnel et les frais matériels effectivement engagés et nécessaires pour développer le projet d'innovation jusqu'à l'obtention d'un produit ou d'un service compétitif prêt à être commercialisé. Ne sont notamment pas pris en compte les coûts qui servent exclusivement à l'acquisition de clients.

<sup>2</sup> Les coûts de personnel pris en compte sont indiqués lors du dépôt de la demande sur la base des salaires bruts annuels qu'il est prévu de verser effectivement aux collaborateurs du projet pour le temps consacré à ce dernier et des cotisations de l'employeur requises par la loi. Les montants maximaux visés à l'art. 5, al. 1, let. a, des présentes dispositions d'exécution s'appliquent.

<sup>3</sup> Lors de la facturation, les coûts de personnel pris en compte sont indiqués sur la base des décomptes de salaire des collaborateurs du projet pour le temps consacré à ce dernier et des cotisations de l'employeur effectivement versées.

<sup>4</sup> Les frais matériels ne sont pris en compte que s'ils se situent dans une proportion raisonnable par rapport aux frais de personnel occasionnés et au résultat du projet d'innovation.

<sup>5</sup> Sont notamment pris en compte les frais matériels pour :

- a. l'acquisition d'une infrastructure nécessaire au projet, pour autant qu'elle ne fasse pas partie de l'infrastructure de base de l'entreprise;
- b. les études de marché et les activités qui en résultent comme le développement de modèles de prix ou la réglementation de la propriété intellectuelle;
- c. l'acquisition de prestations de tiers nécessaires au projet;
- d. les voyages à l'étranger nécessaires; les dispositions de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération<sup>39</sup> s'appliquent par analogie.

<sup>6</sup> Les frais d'utilisation d'une infrastructure nécessaire au projet d'innovation qui n'est pas exclusivement utilisée pour la réalisation de ce dernier peuvent être imputés au projet conformément au taux d'utilisation effectif. Le taux d'utilisation doit être exposé clairement.

**Art. 14e**      Taux maximal et montant maximal

La contribution d'Innosuisse couvre au maximum 70 % des coûts pris en compte et se monte à 2,5 millions de francs au plus.

**Art. 14f**      Décision et contrat de subventionnement

<sup>1</sup> Si l'examen d'une demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle ne sont pas remplies, en particulier sur le plan du personnel ou de la forme, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

<sup>2</sup> Si l'évaluation de la demande sommaire, l'évaluation de la demande complète ou la présentation orale des requérants montre que la demande ne répond pas aux exigences ou aboutit à un résultat moins bon que d'autres demandes, Innosuisse rejette la demande en rendant une décision sujette à recours. Dans le cas contraire, elle informe les requérants qu'ils sont admis à la phase suivante de la procédure de demande.

<sup>38</sup> RS 420.231

<sup>39</sup> RS 172.220.111.31

<sup>3</sup> Lorsqu'Innosuisse approuve une demande, elle conclut un contrat de subventionnement avec l'entreprise. Le contrat de subventionnement règle notamment :

- a. l'objet de l'encouragement du projet;
- b. le montant maximal de la contribution;
- c. les conditions, le montant et les délais pour les paiements partiels;
- d. la durée du projet;
- e. le reporting à l'attention d'Innosuisse;
- f. les éventuelles autres conditions et obligations ;
- g. les autres droits et obligations de l'entreprise.

**Art. 14g** Modifications du projet, coûts supplémentaires et transferts de coûts

<sup>1</sup> Les modifications du projet sont régies par l'art. 11, al. 1 et 2, des présentes dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Innosuisse peut, dans le cadre de l'examen du rapport financier final et sans demande préalable ni adaptation du contrat de subventionnement, indemniser des coûts mineurs du projet supplémentaires à la contribution maximale fixée dans le contrat de subventionnement, dans la mesure où ces coûts sont imputables à des modifications mineures du projet, à un renchérissement effectif ou à d'autres facteurs sur lesquels l'entreprise n'a pas d'influence. L'indemnisation des coûts supplémentaires ne doit pas aboutir à une augmentation du pourcentage, fixé dans le contrat de subventionnement, de la contribution maximale d'Innosuisse à l'ensemble des coûts du projet.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, Innosuisse peut, sur demande complémentaire, approuver l'indemnisation de coûts supplémentaires qui ne relèvent pas de l'al. 2, à condition que ces coûts soient liés à des modifications approuvées du projet ou qu'ils aient été imprévisibles et non imputables à l'entreprise. L'indemnisation de ces coûts supplémentaires ne doit pas aboutir à un dépassement du taux maximal et du montant maximal visés à l'art. 14e des présentes dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Des transferts entre les coûts de personnel et les frais matériels peuvent être réalisés sans l'accord d'Innosuisse dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation du montant maximal fixé dans le contrat de subventionnement, et si le montant transféré ne dépasse pas 5 % des coûts totaux du projet.

**Art. 14h** Rapports et versement

<sup>1</sup> L'entreprise rend compte du déroulement du projet à Innosuisse, conformément aux directives de celle-ci. La présentation du rapport final est régie par l'art. 13 des présentes dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Innosuisse peut planifier des évaluations régulières de l'état d'avancement du projet et mettre fin au contrat de subventionnement s'il semble peu probable que les objectifs du projet puissent être atteints.

<sup>3</sup> Le versement des contributions est régi par les art. 10, al. 2, et 13, al. 2, des présentes dispositions d'exécution.

### Chapitre 3: Bons pour des études préliminaires (chèques d'innovation)

**Art. 15** Conditions applicables aux requérants

<sup>1</sup> Sont considérées comme petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>40</sup> les entreprises qui comptent moins de 250 équivalents plein temps. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe est déterminant.

<sup>2</sup> Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est considéré comme preuve que l'entreprise a un siège en Suisse.

**Art. 16** Forme et contenu de la demande

<sup>1</sup> La demande doit être déposée auprès d'Innosuisse à l'aide du formulaire qu'elle met à disposition via l'application en ligne. Sur demande, Innosuisse fournit aux requérants un formulaire qu'ils peuvent envoyer par courrier ou par e-mail s'ils peuvent prouver qu'un dépôt de demande via l'application en ligne est impossible.<sup>41</sup>

<sup>2</sup> La demande doit contenir toutes les informations requises pour l'évaluation technique, scientifique et économique du droit au soutien. La demande doit plus particulièrement comporter les éléments suivants :

- a. Une description du projet d'innovation avec des informations sur les critères visés à l'art. 16 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>42</sup>;
- b. La désignation du partenaire chargé de la recherche ;
- c. Le budget demandé pour le projet.<sup>43</sup>

<sup>3</sup> La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.<sup>44</sup>

<sup>40</sup> RS 420.231

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019.

<sup>42</sup> RS 420.231

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019.

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019.

---

**Art. 17** Coûts pris en compte

Les coûts à prendre en compte du partenaire de recherche auprès duquel l'entreprise fait valoir le bon s'alignent sur l'art. 5 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>45</sup> et sur les art. 5 à 7 des présentes dispositions d'exécution, mais n'excèdent pas 15 000 francs.

**Art. 18** Procédure

<sup>1</sup> Innosuisse statue sur la demande en rendant une décision sujette à recours.

<sup>2</sup> Si Innosuisse approuve une demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et le montant maximal du bon;
- b. les droits et obligations de l'entreprise;
- c. le délai imparti pour faire valoir le bon.

<sup>3</sup> L'entreprise règle le rapport de droit avec le partenaire chargé de la recherche.

<sup>4</sup> Une fois la prestation définie exécutée, l'entreprise prend position concernant la liste des coûts à prendre en compte du partenaire chargé de la recherche et en valide le paiement. Le partenaire chargé de la recherche peut ensuite remettre directement la liste des coûts à prendre en compte à Innosuisse en vue du paiement du bon. Innosuisse vérifie les données saisies et, sur cette base, paie les coûts pris en compte au partenaire chargé de la recherche.

<sup>5</sup> Une fois la prestation définie exécutée, l'entreprise et le partenaire chargé de la recherche remettent un rapport final conjoint sur l'étude préliminaire.<sup>46</sup>

**Chapitre 4: Dispositions finales<sup>47</sup>**

**Art. 18a<sup>48</sup>** Disposition transitoire relative à la modification du 6 novembre 2020.

L'art. 11 dans sa version du 6 novembre 2020 s'applique également aux modifications, aux coûts supplémentaires et aux transferts de coûts dans les projets d'innovation dont la demande d'encouragement a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 19** Entrée en vigueur<sup>49</sup>

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>45</sup> RS 420.231

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019.

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 6 novembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.